

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80652

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

### Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le chapitre I.1, Efficacité énergétique du bâtiment, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). Ainsi, il ajoute une exigence sur la gestion de la pointe liée à la demande en puissance électrique, applicable seulement lorsque la méthode choisie pour assurer la conformité d'un bâtiment aux exigences de ce code est la méthode de conformité par la performance énergétique, prévue par ce code. Cette nouvelle exigence prend en considération la demande de puissance électrique maximale du bâtiment proposé, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars, et prévoit que la somme de cette demande et de la consommation annuelle d'énergie de ce bâtiment doit être égale ou inférieure à celle calculée pour le bâtiment de référence prévu par le Code de construction.

Cette nouvelle mesure ne devrait pas occasionner de coût supplémentaire pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Nathalie Lessard, architecte, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, 1<sup>er</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 1L5, au numéro de téléphone 514 873-5935 ou à l'adresse courriel [nathalie.lessard@rbq.gouv.qc.ca](mailto:nathalie.lessard@rbq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Mme Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel [projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca](mailto:projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca).

*Le ministre du Travail,*  
JEAN BOULET

---

## Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al., 3<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, et 4<sup>e</sup> al., a. 176.1, 178, 185, par. 0.4<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup>, et a. 192)

1. L'article 1.1.6. du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans la section du tableau modifiant la Partie 8 de la Division B du Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015 et dans la section du Tableau modifiant la Partie 2 de la Division C de ce code, des lignes suivantes, en respectant l'ordre numérique :

Articles	Modifications
<b>Division B Partie 8</b>	
<b>8.4.1.1</b>	Au paragraphe 2), remplacer les termes « de la <i>consommation annuelle d'énergie</i> » par : « des besoins énergétiques annuels ».
<b>8.4.1.2.</b>	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« <b>2)</b> Les besoins énergétiques annuels du <i>bâtiment</i> proposé ne doivent pas dépasser ceux du <i>bâtiment</i> de référence et doivent être évalués comme suit :</p> $2200 D_{\text{Prop}} + \text{CAE} \leq 2200 D_{\text{Ref}} + \text{CCE}$ <p>où :</p> <p><math>D_{\text{Prop}}</math> = demande de puissance maximale appelée du réseau électrique déterminée au cours d'une année, du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclusivement, analysée en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 15 min à moins que le moteur de calcul n'offre qu'un intervalle de 60 min, pour le <i>bâtiment</i> proposé, en kW;</p> <p>CAE = <i>consommation annuelle d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> proposé, correspondant à la somme des besoins annuels en électricité, en kW × h, et des besoins annuels en combustibles, en kW × h équivalents;</p>

Articles	Modifications
	<p><math>D_{\text{Ref}}</math> = demande de puissance maximale appelée du réseau électrique déterminée au cours d'une année, du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclusivement, analysée en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 15 min à moins que le moteur de calcul n'offre qu'un intervalle de 60 min, pour le <i>bâtiment</i> de référence, en kW; et</p> <p>CCE = consommation <i>cible d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> de référence correspondant à la somme des besoins annuels en électricité, en kW × h, et des besoins annuels en combustibles, en kW × h équivalents; ».</p>
8.4.3.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« <b>8.4.3. Consommation annuelle d'énergie et demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du bâtiment proposé</b> ».</p>
8.4.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1)</b> La <i>consommation annuelle d'énergie</i> et la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du <i>bâtiment</i> proposé doivent être calculées conformément à la présente sous-section. ».</p>
8.4.4.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« <b>8.4.4. Consommation cible d'énergie et demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du bâtiment de référence</b> ».</p>
8.4.4.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« <b>1)</b> La <i>consommation cible d'énergie</i> et la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du <i>bâtiment</i> de référence doivent être calculées en fonction des paramètres décrits dans la présente sous-section. ».</p>
Division C Partie 2	
2.2.2.8.	<p>Remplacer les sous-alinéas 3)f)iv) et 3)f)v) par les suivants :</p> <p>« iv) la <i>consommation cible d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> de référence (somme de toutes les sources d'énergie), en MJ;</p>

Articles	Modifications
	<p>v) une ventilation de la consommation d'énergie, par source d'énergie, pour les composants et les installations techniques du <i>bâtiment</i> suivants : appareils de chauffage des espaces, appareils de refroidissement des espaces, <i>éclairage intérieur</i>, appareils de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i>, ascenseurs et escaliers mécaniques, ventilateurs, pompes et autres équipements CVCA, et équipements divers, y compris ceux branchés aux prises de courant; et</p> <p>vi) la demande de puissance maximale appelée du réseau électrique déterminée au cours d'une année, du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclusivement, analysée en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 15 min à moins que le moteur de calcul n'offre qu'un intervalle de 60 min, pour le <i>bâtiment</i> proposé et pour le <i>bâtiment</i> de référence, en kW. »;</p>
	<p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« <b>5)</b> Si les besoins énergétiques annuels du <i>bâtiment</i> proposé ne sont pas supérieurs aux besoins énergétiques annuels du <i>bâtiment</i> de référence, le rapport doit préciser que le <i>bâtiment</i> proposé satisfait aux exigences des besoins énergétiques annuels, telles que décrites à l'article 8.4.1.2., ainsi qu'au CNÉB. ».</p>

2° le remplacement de la modification visant le remplacement de la figure A-1.1.2.1., dans la section du tableau modifiant l'annexe A de la Partie 1 de la Division B du Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015, par la suivante :

« Remplacer la figure A-1.1.2.1 par la suivante :  
«

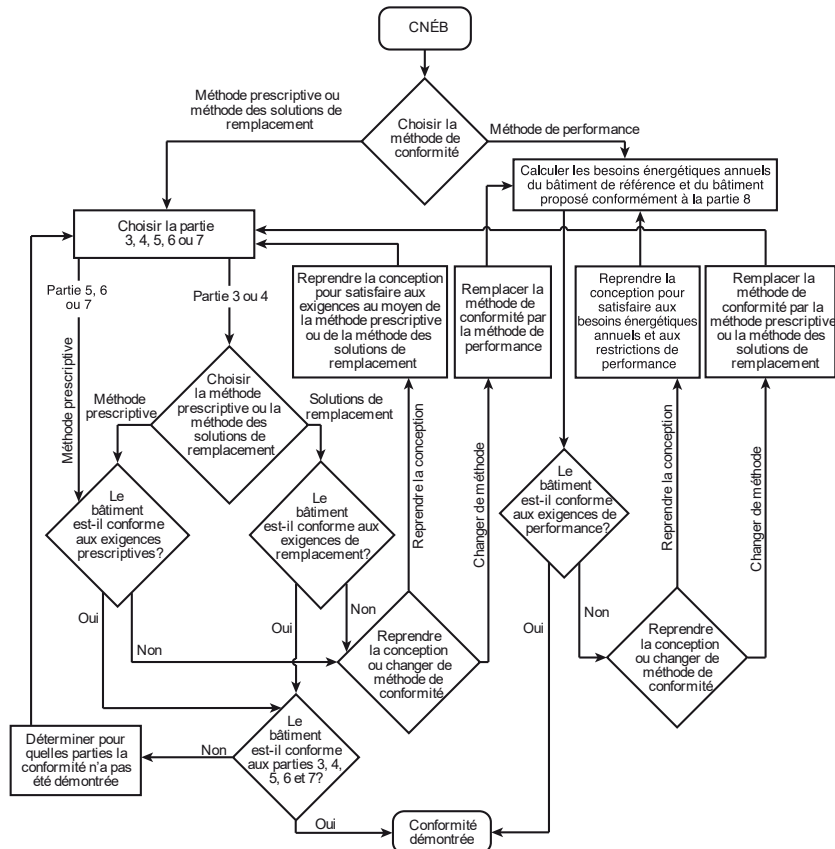


Figure A-1.1.2.1.  
Organigramme des méthodes de conformité au CNÉB ».

3° le remplacement, dans la modification visant à remplacer l'article 8.4.2.2., dans la section du tableau modifiant la Partie 8 de la Division B du Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015, du paragraphe 2) par le suivant :

« 2) Le même programme doit être utilisé pour déterminer la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique et la *consommation annuelle d'énergie* du bâtiment proposé, ainsi que la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique et la *consommation cible d'énergie* du bâtiment de référence. ».

4° le remplacement, dans la modification visant à ajouter les notes A-8.1.1.2., A-8.4.1 et A-8.4.1.2. 3) et 4), dans la section du tableau modifiant l'annexe A de la Partie 8 Division B du Code national de l'énergie – Canada 2015 pour les bâtiments, de la note A-8.4.1 par la suivante :

« **A-8.4.1. Conformité.** La méthode de conformité par la performance énergétique offre aux concepteurs une alternative aux exigences prescriptives et aux solutions de remplacement des parties 3 à 7 du CNÉB. Ces exigences prescriptives et solutions de remplacement constituent des voies de démonstration de conformité relativement simples à appliquer, mais offrent moins de souplesse aux concepteurs souhaitant concevoir des projets répondant aux objectifs réglementaires sans nécessairement appliquer toutes les exigences prescriptives du CNÉB. À titre d'exemple, la méthode de conformité par la performance énergétique permet d'augmenter la superficie de fenêtrage d'un immeuble au-dessus de la limite prescrite. En contrepartie, le concepteur peut choisir un récupérateur de chaleur dont l'efficacité est supérieure aux exigences minimales prescrites et qui comblera les pertes d'efficacité énergétique occasionnées par l'augmentation de la superficie du fenêtrage. L'objectif est que les besoins énergétiques annuels du bâtiment proposé soient inférieurs ou égaux aux besoins énergétiques annuels du bâtiment de référence, déterminés selon la méthode de conformité par la performance énergétique prévue à la présente partie.

Contrairement aux exigences prescriptives et aux solutions de remplacement, la méthode de conformité par la performance énergétique permet de comptabiliser les effets croisés et l'interdépendance des solutions mises en œuvre dans le bâtiment proposé. Par exemple, l'importance des gains thermiques des systèmes d'éclairage intérieur aura un impact sur le dimensionnement des installations CVCA et leur consommation énergétique subséquente. De manière semblable, le rendement d'un système de chauffage exercera une influence sur le choix d'un concepteur d'isoler davantage l'enveloppe du bâtiment afin d'atteindre les besoins énergétiques annuels du bâtiment de référence. ».

5° le remplacement, dans la modification visant à ajouter les notes A-8.4.1.4. 3), A-8.4.2. et A-8.4.2.2. 1), dans la section du tableau modifiant l'annexe A de la Partie 8 Division B du Code national de l'énergie – Canada 2015 pour les bâtiments, de la note A-8.4.2. par la suivante :

« **A-8.4.2. Calcul de conformité.** La demande en puissance maximale appelée du réseau électrique et la consommation annuelle d'énergie sont évaluées par un logiciel de modélisation énergétique, également nommé logiciel de simulation énergétique. Ce logiciel est doté d'au moins un programme, également appelé moteur de calcul. Le logiciel est souvent doté d'interfaces graphiques facilitant la saisie de données et l'analyse de résultats. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.